



République Française  
Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

- :: -

L'heure du conte année 2026

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 26/154

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa 4,

**Considérant** que la commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de ses animations au sein de la médiathèque, d'organiser la lecture de contes à destination du jeune public ;

**Considérant** que l'association « Rocamboles » représentée par Madame Christine Charpentier, 23 rue du chaufour, 591492 Saint-Momelin, propose le meilleur tarif pour ce type de représentation ;

**Considérant** que les représentations mensuelles auront lieu le mercredi de 15h45 à 16h15 pour les 3/5 ans et de 16h45 à 17h15 pour les 0/3 ans ;

**Considérant** que les représentations auront lieu les mercredis : 7 janvier 2026, 4 février 2026, 4 mars 2026, 1<sup>er</sup> avril 2026, 6 mai 2026, 3 juin 2026, 9 septembre 2026, 14 octobre 2026, 4 novembre 2026 et 2 décembre 2026 ;

**Considérant** qu'au vu des frais engendrés pour l'animation « l'heure du conte » de l'année 2026, il convient de rémunérer à hauteur de 7307,55 € l'association Rocamboles représentée par Christine Charpentier ;

**Considérant** que cette animation « L'heure du conte » de l'année 2026 sera financée par la commune de Bruay-La-Buissière, dans le cadre de la cité éducative ;

**D E C I D E :**

**Article 1:** La décision N° 26/105 en date du 7 avril 2026 est abrogée.

**Article 2:** La commune de Bruay-La-Buissière, pour l'animation de son heure du conte, programmée les mercredis: 7 janvier 2026, 4 février 2026, 4 mars 2026, 1er avril 2026, 6 mai 2026, 3 juin 2026, 1er juillet 2026, 9 septembre 2026, 14 octobre 2026, 4 novembre 2026 et 2 décembre 2026, a décidé de collaborer avec l'association "Rocambole" représentée par Madame Christine Charpentier.

**Article 2 :** Les relations entre la commune de Bruay-La-Buissière et l'association « Rocambole », seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation (Cf devis et contrat).

La durée de ladite convention est de 11 journées, les mercredis : 7 janvier 2026, 4 février 2026, 4 mars 2026, 1<sup>er</sup> avril 2026, 6 mai 2026, 3 juin 2026, 1<sup>er</sup> juillet 2026, 9 septembre 2026, 14 octobre 2026, 4 novembre 2026 et 2 décembre 2026.

**Article 3 :** En contrepartie de la réalisation de l'heure du conte par l'association « Rocambole », la ville de Bruay-la-Buissière, dans le cadre de la Cité éducative, réglera la somme de 7307,55 €.

**Article 4 :** Monsieur Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et médiathèque, ainsi que Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,



Ludovic PAJOT  
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
17 avr. 2026